

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département Risques  
Chroniques  
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A  
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE

Toulouse, le 13/03/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2024

### **Contexte et constats**

publié sur   
**ADF TECHNOLOGIES**  
6 AV JEAN MONNET  
31770 COLOMIERS

Références : DRI/DRC/2024-125

Code AIOT : 0100039930

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement ADF TECHNOLOGIES sur le site de son client au 26 chemin de l'Espeissière 31300 Toulouse, le siège d'ADF TECHNOLOGIE étant implanté 6 AV JEAN MONNET 31770 COLOMIERS.

Le but est de contrôler le respect :

- des dispositions du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes, celles relatives aux opérateurs et celles relatives à la gestion et traçabilité des déchets de fluides frigorigènes ;
- des dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADF TECHNOLOGIES
- 6 AV JEAN MONNET 31770 COLOMIERS
- Code AIOT : 0100039930      Installation :      Avec Titre       Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

**Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La société ADF TECHNOLOGIES est spécialisée dans la réparation de machines et équipements mécaniques (3312Z). Elle s'occupe notamment de l'entretien et la maintenance des équipements frigorifiques.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réglementation sur les fluides frigorigènes

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------|--|--|-----------------------|
| 5  | Fiches d'intervention | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 Mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Attestation de capacité (Société)                        | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99  |                   |
| 2  | Attestation d'aptitude : Personnel de l'opérateur        | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106 |                   |
| 3  | Déclaration annuelle à l'organisme agréé                 | Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100 |                   |
| 4  | Déclaration des modifications à l'organisme agréé        | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102 |                   |
| 6  | Enregistrement des documents                             | Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83  |                   |
| 7  | Contrôle d'étanchéité – absence de fuite                 | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6               |                   |
| 8  | Actions correctives en cas de fuite                      | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7               |                   |
| 9  | Déclaration des fuites par l'opérateur                   | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79  |                   |
| 10 | Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité | Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II       |                   |
| 11 | Gestion des fluides récupérés                            | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92  |                   |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

L'inspection sur la thématique des fluides frigorigènes montre que dans l'ensemble cette réglementation est relativement bien prise en compte. Toutefois, certaines dispositions ont mal été interprétées. La régularisation de ces dispositions peuvent réalisées assez rapidement, il convient de l'encadrer en proposant de prendre des suites administratives (fournir des justificatifs).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Attestation de capacité (Société)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024      Fluides frigorigènes - opérateurs  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. » |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a remis son attestation de capacité (Numéro 40024). Elle est valide jusqu'au 21/11/2027. Il a été vérifié sur le site de SYDEREP de l'ADEME la validité de cette attestation de capacité.   |
| <b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Conforme  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b>  |

## N° 2 : Attestation d'aptitude: Personnel de l'opérateur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106

**Thème(s) :**Actions nationales 2024      Fluides frigorigènes - opérateurs

### Prescription contrôlée :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »

### Constats :

Les attestations d'aptitude du personnel (3 personnes) ont été consultées par l'inspection et n'appellent pas d'observation.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Fluides frigorigènes - opérateurs

#### **Prescription contrôlée :**

« Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1° Acquises ;

2° Chargées ;

3° Récupérées ;

4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »

#### **Constats :**

L'exploitant a montré le jour de l'inspection sur le site les quantités déclarées sur le site internet de son organisme agréé qui indique que les informations transmises sont conformes.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 4 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102

**Thème(s) :**Actions nationales 2024      Fluides frigorigènes - opérateurs

**Prescription contrôlée :**

« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »

**Constats :**

L'exploitant indique que des changements de personnel sont intervenus en 2023. Les personnes déclarées sur le site internet de l'organisme agréé correspondent aux personnes disposant des attestations d'aptitude remises à l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a également informé l'organisme agréé de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de détention de l'outillage approprié.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Fiches d'intervention

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :**Actions nationales 2024      Fluides frigorigènes - opérateurs

### Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

### Constats :

Depuis 2017 (Date du contrat avec son seul client sur l'activité des fluides frigorigènes), il existe un archivage de l'ensemble des fiches d'intervention.

Les opérateurs (Personnels d'intervention sur les équipements) n'ont pas établi les fiches d'intervention sur le CERFA 15497\*3 dès le 1er avril 2023 alors que cela était obligatoire. **C'est une non-conformité.**

Toutefois, les opérateurs ont régularisé cette situation depuis début juin 2023.

Par ailleurs, il a été constaté, lors de la récupération de fluides en tant que déchets, que :

- les informations sur les fiches d'intervention ne sont pas remplies pour indiquer la quantité de fluide récupéré.
- il n'est pas précisé si le fluide est recyclé ou destiné au traitement
- il n'est pas précisé le ou les numéros de bouteille dans lequel est récupéré le fluide.

Ces informations sont suivies sur d'autres documents.

Les fiches d'intervention étant un document officiel, ces éléments doivent y être saisis.

**L'absence des informations précitées constitue une non-conformité.**

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'engager à remplir les informations nécessaires dans la fiche d'intervention (CERFA 15497\*3) lors de la récupération des fluides. A cet effet, il pourra, pour en justifier, transmettre une fiche d'intervention avec tous les éléments demandés.

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Respect de la prescription :</b>           |   |  |
|   |  | Non Conforme                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites |   |  |
| <b>Proposition de suites :</b>                |   | Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b>                | 2   | Mois                                   |

## N° 6 : Enregistrement des documents

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Fluides frigorigènes - opérateurs

**Prescription contrôlée :**

« Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique. »

**Constats :**

Depuis 2017, il existe un archivage de l'ensemble des fiches d'intervention. Ces documents sont signés en format papier puis scannés ensuite en version informatique.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 7 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Fluides frigorigènes - opérateurs

### Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

### Constats :

L'exploitant dispose bien de vignettes (rouge et bleue) pour le marquage de contrôle d'étanchéité.

Il est rappelé que :

- La nouvelle vignette est substituée à la précédente ;
- La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.

Toutefois, il a été constaté que les vignettes bleues étaient pré-remplies avec dans le rectangle les lettres « ADF » au lieu du numéro d'attestation de capacité. **Il s'agit d'une non-conformité.**

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'obtenir de nouvelles vignettes bleues et de fournir une photo d'un prochain contrôle d'étanchéité avec l'indication des bonnes informations.

L'exploitant a fourni ces éléments dans un mail du 07 mars 2024.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Actions correctives en cas de fuite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Fluides frigorigènes - opérateurs

### Prescription contrôlée :

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

### Constats :

Selon l'exploitant et des fiches d'intervention consultée par sondage, lorsqu'une fuite est détectée ou signalée, il ne se passe pas 24 h pour que le fluide restant, quand il y en a, soit récupéré dans une ou plusieurs bouteilles (Exigence du client).

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 9 : Déclaration des fuites par l'opérateur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Fluides frigorigènes - opérateurs

### Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dressera le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

### Constats :

L'exploitant n'ayant pas d'équipement contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, il n'est pas concerné par ces dispositions.

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 10 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Fluides frigorigènes - opérateurs

### Prescription contrôlée :

Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois.

#### Catégorie I

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ;  
L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.
- bouteilles de récupération par type de fluide ;
- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;
- raccords flexibles avec obturateurs ;
- manomètres, thermomètre électronique ;
- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ;
- matériel de marquage.

#### Catégorie II

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ;  
L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.
- bouteilles de récupération par type de fluide ;
- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;
- raccords flexibles avec obturateurs ;
- manomètres, thermomètre électronique ;
- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ;
- matériel de marquage.

#### Catégorie III

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ou norme équivalente ;  
L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.
- bouteilles de récupération par type de fluide ;
- manomètres ;
- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.

Pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l'article R. 543-200 du code de l'environnement :

- station de récupération ;
- bouteilles de récupération ;
- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.

#### Catégorie IV

- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;
- manomètres, thermomètre.

**Constats :**

L'exploitant utilise l'outillage suivant :

- 2 stations de charge et de récupération ;
- 2 détecteurs de fuites ;
- 2 raccords flexibles avec obturateurs ;
- 3 manomètres ;
- 1 thermomètre électronique ;
- 2 balances ;

Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois. Ce point est suivi par l'organisme agréé et aucune non-conformité n'a été relevée le jour de la visite d'inspection.

Par ailleurs, les opérateurs disposent de bouteille d'eau au moins 1 bouteille de récupération par type de fluide et matériel de marquage (Vignettes).

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 11 : Gestion des fluides récupérés

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92

**Thème(s) :** Actions nationales 2024      Fluides frigorigènes - opérateurs

### Prescription contrôlée :

« Les opérateurs doivent :

1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;

2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

### Constats :

Il a été consulté par sondage des fiches d'intervention où des fluides frigorigènes ont été récupérés suite à une fuite.

Selon les informations données par l'opérateur, les fluides sont :

- soit recyclés (Réintroduit dans un équipement contenant le même type de fluide) ;
- soit destinés au traitement (Régénération ou destruction).

Les informations sur les fiches d'intervention ne sont pas remplies pour indiquer la quantité de fluide récupéré. Il n'est pas précisé si le fluide est recyclé ou destiné au traitement et dans ce cas, il n'est pas précisé le ou les numéros de bouteille dans lequel est récupéré le fluide. Ces informations étant suivies sur d'autres documents. Cette non-conformité est traitée au point 5 (fiche d'intervention) du présent rapport.

Il a été également constaté que l'exploitant disposait d'un document extrait de l'application « Trackdéchets » où l'ensemble des bouteilles devant être traitées étaient présentes.

Les fluides récupérés en tant que déchets sont donc bien pris en compte dans l'application « Trackdéchets ».

Par ailleurs, il a été rappelé que les déchets dangereux de fluides ne devront pas être stockés plus d'un mois sur le site et leur stockage ne devra pas dépasser les 100 kg (Sinon classement sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées). Ce point sera rappelé au client puisque ces bouteilles de fluides frigorigènes (déchets) sont stockés chez le client.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Respect de la prescription :**  Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**